

**ARRÊTÉ** N° 14, du 2 décembre 1848, autorisant l'officier de l'état civil à inscrire sur ses registres les prénoms taïtiens qui peuvent être donnés à des enfants français ou étrangers ou provenant de mariages mixtes entre Français, étrangers et Taïtiens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République française aux Iles de la Société, Considérant que, par suite des affinités qui existent, depuis l'établissement du Protectorat sur ces Iles, entre les Français, les étrangers et les indigènes, il est arrivé que des prénoms taïtiens ont été donnés à des enfants de père français ou étranger, et que ces prénoms ont été refusés d'être inscrits sur les registres de l'état civil, par l'officier qui en remplit les fonctions, en vertu des prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 germinal an XI ;

Considérant que les articles 1 et 2 des lois VIII et IX du Code taïtien autorisent le mariage entre les Européens et les indigènes, et que, par les conséquences qui en dérivent, ces mêmes éventualités précitées peuvent se renouveler chaque jour ;

Considérant en outre que, quoique Taïti n'ait point de calendrier écrit, il en existe néanmoins un que l'on peut appeler traditionnel, qui est consacré par l'usage ;

Que la loi du 11 germinal an XI admet les noms portés au calendrier de chaque pays ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. Les prénoms taïtiens qui, dans les Iles de la Société soumises au Protectorat de la France, auront été donnés par les parents à leurs enfants, seront reçus par l'officier de l'état civil et portés sur les registres des actes de naissance et de décès.

MM. le Chef du service administratif, président du tribunal civil, et l'Officier de l'état civil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1848.

Pour copie conforme :

Signé : LAVAUD.

Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AUBIN.